|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/70 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale13 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique**

 Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l’Agence internationale de l’énergie atomique

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors de la préparation de la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, les problèmes décrits dans le présent document ont été relevés dans le texte mis en concordance avec l’édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA (SSR-6, Rev.1).

2. Le Sous-Comité est invité à adopter les propositions de modification ci-après. Il souhaitera peut-être également recommander aux organisations modales d’incorporer ces modifications dans leurs instruments juridiques respectifs.

 Exemples de marques d’identification au 6.4.23.12

3. Dans le Règlement de l’AIEA et, de ce fait, aux 6.4.23.11 et 6.4.23.12 du Règlement type, la référence au symbole « -96 » dans l’indicatif de code relatif aux matières radioactives faiblement dispersables a été supprimée. En conséquence, les exemples de marques d’identification donnés au 6.4.23.12 auraient dû être mis à jour de sorte que les occurrences de ce symbole soient supprimées. Ces exemples sont corrects dans le paragraphe 833 du Règlement de l’AIEA et devraient être rectifiés à l’identique dans le Règlement type.

 Proposition 1

4. Modifier le 6.4.23.12 comme suit :

6.4.23.12 a) Remplacer « A/132/B(M)F-96 » par « A/132/B(M)F ». Remplacer « A/132/B(M)F-96T » par « A/132/B(M)FT ». Remplacer « A/139/IF-96 » par « A/139/IF ». Remplacer « A/145/H(U)-96 » par « A/145/H(U) ».

6.4.23.12 b) Remplacer « A/132/B(M)F-96 » par « A/132/B(M)F » et « CH/28/B(M)F-96 » par « CH/28/B(M)F ».

6.4.23.12 c) Remplacer « A/132/B(M)F-96 (Rev.2) » par « A/132/B(M)F (Rev.2) » et « A/132/B(M)F-96(Rev.0) » par « A/132/B(M)F (Rev.0) ».

6.4.23.12 d) Remplacer « A/132/B(M)F-96(SP503) » par « A/132/B(M)F (SP503) ».

5. La description des marques d’identification reste inchangée.

 Clarification de l’énoncé du 5.1.5.1.3 et renvoi

6. Le paragraphe 5.1.5.1.3, qui traite des expéditions par « arrangement spécial », s’appuie sur la définition de ce terme donnée dans le Règlement de l’AIEA. L’énoncé actuel de ce paragraphe pose des difficultés de traduction dans certaines langues. Il est donc suggéré de le modifier comme suit à des fins de clarification.

7. Par ailleurs, le paragraphe 5.1.5.1.3 renvoie au 1.1.2.4, qui a été supprimé dans la quinzième édition révisée du Règlement type et dont le contenu figure désormais au 1.5.4. La numérotation a donc également été corrigée dans la proposition qui suit.

 Proposition 2

8. Paragraphe 5.1.5.1.3, lire :

« 5.1.5.1.3 Une autorité compétente peut approuver des dispositions en vertu desquelles les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement peuvent être transportés en application d’un arrangement spécial (voir 1.5.4). ».

 Traduction de « safety » dans la version française
du Règlement type

9. Dans la version française du Règlement type, « safety » est traduit par « sécurité », et « security » (par exemple, dans « security provision », au chapitre 1.4) est traduit par « sûreté ». Dans le Règlement de l’AIEA, « safety » est traduit par « sûreté ». Le Sous‑Comité souhaitera peut-être aligner la version française du Règlement type comme proposé ci-après. Les termes « indice de sûreté-criticité » et « Normes de sûreté de l’AIEA », respectivement employés pour traduire « criticality safety index » et « IAEA safety standards », restent inchangés.

 Proposition 3

10. Apporter les modifications suivantes à la version française :

4.1.9.2.4 e) iii) Remplacer « sûreté » par « sécurité ».

6.4.23.3, phrase introductive Remplacer « sûreté » par « sécurité ».

6.4.23.4 f) Remplacer « sûreté » par « sécurité ».

7.1.8.2 Remplacer « sûreté » par « sécurité ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)